

Questions au Feuilleton

[Français]

**MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE
L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT**

LES CHEMINS DE FER—LA FERMETURE POSSIBLE DES ATELIERS
DU CN À MONCTON

M. Fernand Robichaud (Westmorland—Kent): Monsieur le Président, conformément à l'article 29 du Règlement, je vous ai informé aujourd'hui de mon intention de demander à la Chambre un débat d'urgence au sujet d'une situation que je considère extrêmement grave. J'aimerais que le débat porte sur la décision de la société de la Couronne, le Canadien National, de vendre ses ateliers de chemin de fer localisés à Moncton.

[Traduction]

Le CN a décidé unilatéralement de fermer ses principaux ateliers de Moncton sans que les députés aient été consultés. Plus de 600 emplois disparaîtront. Depuis un an, plus de 1,000 travailleurs vivent dans l'insécurité et l'incertitude. En septembre 1985, 225 travailleurs ont été licenciés. Mardi, 450 autres ont appris qu'ils devraient prendre une retraite anticipée, qu'ils seraient mutés ou qu'ils perdraient leur emploi.

[Français]

Les ateliers du CN à Moncton sont un des plus importants employeurs du Nouveau-Brunswick. Compte tenu du fait que le taux de chômage de la province est de 14.6 p. 100, le deuxième plus haut au Canada, il serait irresponsable d'approuver une telle décision.

[Traduction]

Hier, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une motion unanime pour exprimer son opposition aux réductions importantes d'effectifs prévues aux ateliers du CN de Moncton. L'Assemblée a exhorté le gouvernement fédéral à honorer ses obligations en matière de développement régional, surtout dans la région de Moncton.

Étant donné que cette décision met en danger les emplois de 1,022 travailleurs d'une société de la Couronne dans une région où le taux de chômage est fort élevé, je crois qu'il est essentiel que les députés puissent débattre cette décision immédiatement.

Ainsi, je demande en toute déférence l'ajournement de la Chambre pour qu'elle puisse débattre d'urgence de cette importante question.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Le député a présenté sa demande dans les formes et la présidence l'a, bien entendu, comme le député peut s'y attendre, examinée attentivement.

La question est grave, sans aucun doute, mais la présidence doit déterminer si cette demande respecte les dispositions de l'article 29 du Règlement. Or, je dois informer le député que

les conditions de l'article 29 ne sont pas respectées et que sa demande doit donc être rejetée.

M. Benjamin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'avoue mon ignorance, mais des interventions sont-elles possibles avant que Votre Honneur ne rende une décision?

M. le Président: Non.

M. Benjamin: C'est vraiment dommage.

M. le Président: Le député me comprend quand je dis qu'il n'est pas permis d'intervenir même si cela se fait quand même parfois. En fait, je voudrais signaler au député que la présidence doit recevoir une demande par écrit au moins une heure à l'avance. En vertu du Règlement, le député ne peut que faire lecture de la demande qu'il a présentée à la présidence par écrit, et c'est ce sur quoi la présidence se base pour rendre sa décision.

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, on répondra aujourd'hui à la question n° 505.

[Texte]

LES DÉTENUS TROUVÉS EN POSSESSION DE DROGUES

Question n° 505—**M. Nunziata:**

1. *a)* En (i) 1984 (ii) 1985, combien de détenus dans les pénitenciers fédéraux ont été trouvés en possession de drogues illicites, *b)* dans combien de cas les drogues ont-elles été découvertes après le retour d'un congé temporaire (i) avec (ii) sans escorte?

2. Dans combien de cas le détenu en cause a-t-il été accusé *a)* en vertu du Code criminel, *b)* de mauvaise conduite flagrante ou grave en vertu de l'article 39 du règlement sur les services pénitenciers, *c)* d'un délit intermédiaire en vertu de l'article 39, *d)* de mauvaise conduite mineure en vertu de l'article 39?

3. Dans chaque cas de la partie 2, combien de détenus *a)* ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux, *b)* ont vu l'accusation dont ils étaient l'objet abandonnée, *c)* ont vu révoquer une partie de la remise qu'ils avaient gagnée?

L'hon. Perrin Beatty (solliciteur général du Canada): En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada:

1. *a)* (i) 592 détenus, (ii) 379 détenus. *b)* (i), (ii) Étant donné son système de tenue des dossiers, le Service correctionnel du Canada ne pourrait pas fournir ces renseignements sans engager des dépenses considérables sur le plan des ressources en personnel.

2. *a) b) c) d)* Voir la réponse à la partie 1 *b)* (i) (ii).

3. *a) b) c)* Voir la réponse à la partie 1 *b)* (i) (ii).